



Cofinancé par  
l'Union européenne

## Appel à Manifestation d'Intérêt FEAMPA 01-2026

### au titre de l'Objectif spécifique 2.1 du FEAMPA « Actions collectives, communication, médiation et animation des filières »

\*\*\*\*\*

Date d'ouverture de l'appel à projets :  
20 avril 2026

Date limite de réception des propositions :  
20 juillet 2026

Les dossiers doivent être déposés sur le portail dématérialisé E-Synergie à l'adresse suivante :  
[https://synergie-europe.fr/e\\_synergie/](https://synergie-europe.fr/e_synergie/)

## I. CONTEXTE

Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (FEAMPA) vise à promouvoir une pêche durable sur le plan économique, social et environnemental. Dans le cadre de la gestion des mesures régionales, la stratégie d'intervention de la Région Réunion est axée sur la priorité 1 « Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques » et la priorité 2 « Encourager les activités aquacoles durables ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture et contribuer ainsi à la sécurité alimentaire dans l'Union ».

Au sein de la priorité 2 du programme national FEAMPA, l'objectif spécifique 2.1 « Promouvoir les activités aquacoles durables, en particulier en renforçant la compétitivité de la production aquacole, tout en veillant à ce que les activités soient durables à long terme sur le plan environnemental » vise notamment à améliorer :

- Les actions soutenues doivent permettre d'améliorer le maintien et le développement des activités aquacoles, via notamment la planification spatiale, promouvoir la recherche et l'innovation, la mise en réseau, soutenir le développement du secteur et l'augmentation des productions conchylicole, piscicole, algicole et biologique, améliorer et garantir un haut niveau de performance économique, sanitaire et environnementale des entreprises, améliorer la prévention, la gestion des risques sanitaires, zoo-sanitaires, climatiques et environnementaux, l'accompagnement économique des entreprises en cas d'aléa et le bien-être animal.

La stratégie régionale de l'O.S 2.1 s'articule autour des actions suivantes identifiées dans le Plan d'actions de La Réunion :

- Soutenir la création et la modernisation des sites de production afin d'accroître significativement le volume de production annuelle de l'aquaculture à La Réunion ;
- Favoriser la commercialisation et la transformation des produits, de manière à mieux valoriser ces produits et rechercher de nouveaux marchés pour les produits aquacoles ;
- Encourager la mise en réseau et l'accompagnement des aquaculteurs, de manière à redynamiser cette filière ;
- Contribuer à la recherche de nouvelles espèces à fort potentiel en soutenant notamment des projets d'innovation
- Accompagner la diversification des activités aquacoles

**Le présent appel à projet porte plus spécifiquement sur le type d'action « Actions collectives, communication, médiation et animation des filières » de l'O.S 2.1.**

## II. PERIMETRE DE L'APPEL À MANIFESTATION D'INTERET

Les projets éligibles dans le cadre de l'appel à projets doivent s'intégrer dans l'une ou plusieurs des thématiques suivantes :

- Études, diagnostics et audits ;
- Investissements dans les services de conseil : en lien avec la fourniture d'un conseil technique, économique ou stratégique spécialisé, publication de guides et fiches méthodologiques ;
- Formation pour améliorer les compétences et développer le capital humain ;
- Sensibilisation, communication au grand public ;
- Partage de connaissances ;
- Mise en réseau des entreprises en lien avec l'animation et la structuration de la filière.

Les opérations éligibles devront être conformes avec la stratégie nationale pour le développement durable de l'aquaculture telle que précisée dans le PAA (Plan d'Aquaculture d'Avenir), ainsi qu'avec le Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture de La Réunion (SRDAR).

### **III. CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

#### **1. Eligibilité géographique**

Le projet est au bénéfice des filières aquacole réunionnaises éligibles au FEAMPA.

Les opérations sont situées sur le territoire de La Réunion, en ce qui concerne les investissements en matériel et équipements.

#### **2. Eligibilité temporelle**

La durée du projet doit être inférieure ou égale à 2 ans et demi.

Le projet ne doit pas être achevé au moment du dépôt de la demande d'aide, hors projet relevant de la réglementation des aides d'état, pour lequel il ne devra pas avoir démarré au moment du dépôt.

#### **3. Bénéficiaires éligibles**

Les porteurs de projet qui peuvent répondre à l'AMI sont ceux qui sont identifiés comme bénéficiaires éligibles dans le DOMO de l'OS 2.1 pour les actions collectives, à savoir :

- o Les organisations professionnelles ou interprofessionnelles, organisations de producteurs, associations, syndicats, les associations regroupant les professionnels de la mer
- o Les organismes de droit publics et qualifiés de droit public,
- o Les instituts, centres techniques, organismes de recherche, entreprises ou associations assurant des missions de recherche ou d'innovation, pôles de compétitivité
- o Les entreprises (ou groupement d'entreprises) ayant une activité principale ou secondaire d'élevage ou de culture d'organismes aquatiques

Pourront également être éligibles au soutien à l'innovation en tant que partenaire :

- o Les entreprises dont l'activité est liée à l'aquaculture,
- o Les entreprises/organismes non liées directement à la filière si leur participation est pertinente pour le projet.

Tous les opérateurs devront être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

#### **4. Dépenses éligibles et inéligibles**

La nature des dépenses éligibles devra correspondre aux dépenses mentionnées dans le DOMO, à savoir :

- Les investissements matériels et immatériels ;
- Les prestations intellectuelles (frais de montage de dossier, études préalables, formation, conseil...);
- Les frais de personnels directement liés aux projets ;
- Les frais indirects sur une base forfaitaire de 15% des frais de personnels direct éligibles ;
- Les frais de mission (restauration, déplacement, logement) directement liés aux projets sur une base forfaitaire de 6,3 % des frais de personnel directs ;
- Les frais de montage de dossier FEAMPA avec un plafond de 2 000 € de dépenses éligibles pour les projets inférieurs à 100 k€ d'investissement et 3 000 € de dépenses éligibles pour projets supérieurs à 100 k€ d'investissement ;

Les dépenses inéligibles sont :

- Le matériel de remplacement à l'identique ;
- Les travaux de voiries (allée, parking) et de viabilisation (raccordements électriques et branchements au réseau d'eau domestique) ;
- Le matériel d'occasion sauf jeunes installés, sous les conditions définies dans le décret d'éligibilité des dépenses ;
- Les opérations de maintenance, d'entretien et de réparation d'équipements existants ;
- Le matériel (ex, matériel d'entretien) non directement lié à l'activité aquacole ;
- Le matériel et les logiciels répondant à des fonctions administratives ou non directement lié à l'activité aquacole ;
- Les consommables ;
- Les véhicules (fourgon, camion, camionnette) sauf véhicule frigorifique destiné à préserver la qualité et assurer la conservation de la production exclusivement locale et uniquement dans le cas de projets de vente directe aux consommateurs;
- L'acquisition de terrain et foncier à l'exception des nouveaux aquaculteurs, sous les conditions définies dans le décret d'éligibilité des dépenses ;
- L'acquisition de société ;
- Les taxes et assurances ;
- Le leasing, crédit-bail et assimilés ;
- Les contributions en nature;
- La mises aux normes de matériels ou d'installations existantes ;
- Les travaux d'embellissement et d'aménagements extérieurs non liés à la production ;
- L'acquisition de cheptels (alevins et juvéniles), sauf dans le cas d'une 1ère installation
- Pour les projets d'aquaponie, l'ensemble des dépenses ayant trait à la mécanisation de la partie agricole du projet (tracteur, benne, manutention...).

#### **IV. MODALITES DE FINANCEMENT**

L'enveloppe prévisionnelle de cet appel à projets est de 250 000€.

L'intensité d'aides publiques est de 85% des dépenses éligibles. Le taux de contribution du FEAMPA représente 70 % des dépenses publiques éligibles. La contrepartie nationale (CPN Etat) représente 30 % des dépenses publiques éligibles.

Plancher d'éligibilité des dépenses : 5 000 € d'aides publiques

Plafond d'éligibilité des dépenses : 1M€ d'aides publiques

#### **V. CONTENU DU DOSSIER TECHNIQUE**

##### 1) Pertinence du projet

- Présentation du projet : Description des objectifs, du calendrier, des différentes étapes, des moyens humains et matériels associés, des résultats attendus, des livrables
- Lien du projet avec la structuration du marché

##### 2) Dimension collective

- Si concertation préalable avec les professionnels pour l'évaluation des besoins : compte rendus de réunions, groupes de travail, enquêtes,...
- Description du mode de diffusion des bilans/données/résultats du projet à la filière

##### 3) Présentation des impacts du projet sur l'un ou plusieurs des items suivants :

- amélioration des pratiques en termes de gestion des déchets/coproduits/plastiques ;
- contribution à la transition écologique des entreprises ou à l'amélioration des pratiques en termes de consommation d'énergie ;
- amélioration de la gestion de la qualité, de la valorisation, ou de la traçabilité des produits ;
- contribution à une démarche de certification/labellisation/marque collective ;
- contribution à la promotion des produits issus de la pêche et de l'aquaculture ;
- contribution à l'émergence de nouveaux marchés

4) Données budgétaires

- Plan de financement global du projet
- Tableau détaillé des dépenses et échéancier des dépenses annualisées pour les projets dont la durée est supérieure à un an
- Justification de la capacité financière du bénéficiaire

**VI. MODALITÉS D'ANALYSE DU DOSSIER DE CANDIDATURE**

Les candidatures seront analysées sur la base des critères de sélection suivants, conformes à ceux du DOMO de l'OS 2.1/ « Projets collectifs » :

• Pertinence du projet	6 points
• Dimension collective	4 points
• Qualité environnementale	3 points
• Valorisation des produits et sécurité alimentaire	2 points
• Impact sur le plan social, économique et de l'emploi	5 points
<b>TOTAL</b>	<b>20 Points</b>

*Voir tableau détaillé des critères annexé*

Les projets seront instruits par la direction FEDER Economie / service instructeur FEAMPA dans la limite des fonds disponibles.

Des compléments techniques et administratifs pourront être demandés pour finaliser l'instruction des dossiers.

Seront considérés comme non recevables :

- les dossiers hors délai ;
- les dossiers incomplets ou insuffisamment lisibles.

Ces dossiers feront l'objet d'une notification de rejet.

Seront considérés comme inéligibles, les dossiers ayant une note inférieure à 8.

Les projets seront présentés en comité local de suivi, pour avis, et en commission permanente de la Région pour prise de décision.

- Notification de la décision de la Région

Le porteur de projet sera avisé par écrit de la décision prise par la Région au sujet de sa demande de subvention et, en cas de rejet, des raisons de cette décision négative.

- Instruction et conventionnement des projets retenus

Pour les dossiers retenus, la convention sera transmise à l'issue de la validation de la délibération de la commission permanente de la Région.

Aucune modification du projet qui aurait un impact sur les critères de sélection n'est autorisée.

## **VII. MODALITÉS DE DÉPÔT DU DOSSIER DE CANDIDATURE**

**Le dossier doit être déposé sur le portail à l'adresse suivante : [https://synergie-europe.fr/e\\_synergie/](https://synergie-europe.fr/e_synergie/) au plus tard le 20 juillet 2026.**

La Liste des pièces constitutives du dossier de demande d'aide devra être conforme à la liste des pièces telle que prévue en annexe 2.

Sera joint également le dossier technique et les pièces justificatives afférentes.